

98/35/CE du Conseil, du 25 mai 1998, modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 172, p. 1), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249 CE et de l'article 2 de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la directive 98/35/CE du Conseil, du 25 mai 1998, modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive.*
- 2) *Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 273 du 23.9.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 19 juin 2001

dans les affaires jointes C-9/01 à C-12/01 (demandes de décision préjudicielle du Hof van Beroep te Gent): Stéphane Monnier contre Govan Sports NV, Edwin van Ankeren contre Govan Sports NV, Govan Sports NV contre Pascal Jacobs et Govan Sports NV contre Dannie D'Hondt(¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Activité de placement de sportifs professionnels»)

(2001/C 245/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au Recueil de la Jurisprudence de la Cour)

Dans les affaires jointes C-9/01 à C-12/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hof van Beroep te Gent (Belgique) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Stéphane Monnier et Govan Sports NV, entre Edwin van Ankeren et Govan Sports NV, entre Govan Sports NV et Pascal Jacobs et entre Govan Sports NV et Dannie

D'Hondt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), 86 et 90, paragraphe 1, du traité CE (devenus articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 juin 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Des bureaux publics de placement sont soumis à l'interdiction de l'article 86 du traité CE (devenu article 82 CE), tant que l'application de cette disposition ne fait pas échec à la mission particulière qui leur a été impartie. L'État membre qui interdit toute activité de médiation et d'interposition entre demandes et offres d'emploi, lorsqu'elle n'est pas exercée par ces bureaux, enfreint l'article 90, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 86, paragraphe 1, CE) lorsqu'il crée une situation dans laquelle les bureaux publics de placement seront nécessairement amenés à contrevenir aux dispositions de l'article 86 du traité. Il en est ainsi, notamment, lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes:

- *les bureaux publics de placement ne sont manifestement pas en mesure de satisfaire, pour le genre d'activités concerné, la demande que présente le marché du travail;*
- *l'exercice effectif des activités de placement par les sociétés privées est rendu impossible par le maintien en vigueur de dispositions légales interdisant ces activités sous peine de sanctions pénales et administratives;*
- *les activités de placement en cause sont susceptibles de s'étendre à des ressortissants ou aux territoires d'autres États membres.*

(¹) JO C 61 du 24.2.2001.

Pourvoi introduit le 23 mai 2001 par T. Port GmbH & Co. KG contre l'arrêt rendu le 20 mars 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-52/99, T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-213/01 P)

(2001/C 245/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 mai 2001 d'un pourvoi formé par T. Port GmbH & Co. KG contre l'arrêt rendu le 20 mars 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-52/99, T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes. La requérante est représentée par Gert Meier, avocat, Cologne.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal a rejeté le moyen selon lequel c'est à tort que la défenderesse au pourvoi n'a pas pris en compte la quantité fixée judiciairement par le Finanzgericht Hamburg lors du calcul de la quantité de référence de 1997 à 1999 (point 88), et;
2. condamner la défenderesse au pourvoi aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal méconnaît la portée de l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement 2362/98⁽¹⁾. Selon cet article, tout droit de douane acquitté pour la quantité importée constitue une preuve suffisante de la quantité de référence à laquelle l'opérateur a droit. Le droit pertinent est celui qui était dû par l'importateur le jour de l'importation. Le droit applicable pour la requérante au pourvoi le jour de l'importation était le droit contingentaire, ce que méconnaît le Tribunal. En effet, le Finanzgericht Hamburg avait ordonné, par ordonnance de référé, que la douane devait accepter l'importation de la «quantité fixée judiciairement» sans certificat à condition que le droit contingentaire soit acquitté. Le Hauptzollamt compétent avait décidé que le droit dû par la requérante était le droit contingentaire. La requérante l'a effectivement payé. Pour la question du paiement effectif du droit de douane par la requérante en sa qualité d'importatrice, le fait que la juridiction d'appel ait annulé l'ordonnance de référé du Finanzgericht Hamburg et que le Hauptzollamt ait modifié postérieurement l'avis d'imposition et fixé le droit normal n'entre pas en ligne de compte. En ce qui concerne la quantité fixée judiciairement, il est manifeste, d'après le libelle de l'article 5, paragraphe 3, sous b), que le droit fixé au jour de l'importation par les autorités douanières et payé pour la quantité importée constitue une preuve suffisante de la quantité de référence à laquelle la requérante a droit.

⁽¹⁾ JO L 293, 1998, p. 32.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Handelsgericht Wien, rendue le 26 février 2001, dans l'affaire Budejovicky Budvar contre Rudolf Ammersin GmbH

(Affaire C-216/01)

(2001/C 245/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Handelsgericht Wien, rendue le 26 février 2001, dans l'affaire Budejovicky Budvar contre Rudolf Ammersin GmbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 mai 2001. Le Handelsgericht Wien demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'application d'une disposition d'un traité bilatéral conclu entre un État membre et un pays tiers, qui confère à une indication géographique simple/indirecte, laquelle n'est, dans le pays d'origine, ni le nom d'une région ni celui d'un lieu ou d'un pays, la protection absolue, indépendante de tout risque de tromperie, d'une indication géographique qualifiée au sens du règlement n° 2081/92⁽¹⁾, est-elle compatible avec l'article 28 CE et/ou avec le règlement n° 2081/92 si l'application de cette disposition permet d'empêcher l'importation d'une marchandise légalement commercialisée dans un autre État membre?
2. Cela vaut-il également lorsque l'indication géographique, laquelle n'est, dans le pays d'origine, ni le nom d'une région ni celui d'un lieu ou d'un pays, n'est pas considérée dans le pays d'origine comme la dénomination géographique d'un produit déterminé et n'y est même pas considérée comme une indication géographique simple ou indirecte?
3. Les réponses aux questions 1 et 2 valent-elles également lorsque le traité bilatéral est un traité que l'État membre a conclu avant son adhésion à l'Union européenne et qu'il a maintenu, après son adhésion à l'Union européenne, par une déclaration du gouvernement fédéral, avec un État ayant succédé au deuxième État contractant initial?
4. L'article 307, deuxième alinéa, CE impose-t-il à l'État membre de donner à une telle convention bilatérale conclue avant l'adhésion à l'Union européenne de cet État membre entre celui-ci et un pays tiers une interprétation conforme au droit communautaire au sens de l'article 28 CE et/ou du règlement n° 2081/92 de sorte que la protection qu'elle confère à une indication géographique simple/indirecte, laquelle n'est, dans le pays d'origine, ni le nom d'une région ni celui d'un lieu ou d'un pays, n'implique qu'une protection contre le risque de tromperie, mais non la protection absolue d'une indication géographique qualifiée au sens du règlement n° 2081/92?

⁽¹⁾ JO L 1992, L 208, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 24 avril 2001 dans l'affaire British American Tobacco Manufacturing B.V. contre Hauptzollamt Krefeld

(Affaire C-222/01)

(2001/C 245/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 24 avril 2001 dans l'affaire British American Tobacco Manufacturing B.V. contre Hauptzollamt Krefeld et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 juin 2001. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes: